



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/025 du 16 mai 2023
imposant des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE INDUSTRIE
pour son établissement situé sur la commune de MITRY-MORY (77 290)**

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.512-31 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de MITRY-MORY, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014/DRIEE/UT77/178 du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 23/BC/032 du 26 avril 2023 du préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le dossier de modification du 21 juillet 2020 relatif à la gestion par confinement des fuites sur des bouteilles de chlore dans le parc d'hydrures et le bâtiment des gaz spéciaux ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 19 novembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par le courrier du 19 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que le site AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à MITRY-MORY est soumis à autorisation et est classé SEVESO seuil bas ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier de modification relatif à la gestion par confinement des fuites sur des bouteilles de chlore transmis par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à MITRY-MORY par courrier du 21 juillet 2020 ne fait pas apparaître de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, mais qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer ces modalités ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu d'adapter certaines des prescriptions des articles 71.6.1 et 71.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014/DRIEE/UT77/178 du 30 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions de l'article 71.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/178 du 30 septembre 2014 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 71.6.1. Stockage de chlore

La quantité de chlore en bouteilles de 50 kg, ne dépasse pas 7 tonnes.

Aucune opération de dépotage ou de remplissage n'est autorisée sur le dépôt.

Le dépôt est situé à l'extérieur, entièrement clôturé, la distance entre la clôture et les enceintes étant au moins égale à 1 mètre.

La distance d'isolement séparant le dépôt de chlore des immeubles occupés par des tiers, est au minimum de 60 mètres.

Le dépôt est éloigné d'au moins 10 mètres de la limite de propriété.

Le dépôt doit être éloigné d'au moins 20 mètres :

- de toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- de tout feu nu ;
- de tout bâtiment dont les murs, revêtement et ossatures ne seraient pas tous incombustibles.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager le dépôt ou ses installations annexes. L'ensemble du dépôt est associé à une capacité de rétention étanche de volume au moins égale à 6 m³. Chacun des récipients présents sur le dépôt doit rester parfaitement accessible. Le site dispose en permanence d'un conteneur mobile permettant le confinement d'une bouteille de chlore présentant une fuite, dans l'attente de son évacuation. Ce conteneur dispose d'un agrément ADR. Le personnel présent est formé et régulièrement entraîné à son utilisation. Il dispose sur place d'EPI adaptés.

L'installation et l'ensemble des matériels présents dans le local de stockage, en particulier le matériel électrique, doivent être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère. Le dépôt ne reçoit que des récipients de chlore conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz, tant en ce qui concerne les récipients eux mêmes que leur charge en chlore. Toutes les parties métalliques des récipients doivent avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

Les consignes de sécurité sont affichées sur la clôture ou le mur ceinturant le dépôt. Elles précisent entre autres, qu'il est interdit de manipuler les réservoirs sans l'accord du responsable et de déposer des matières combustibles (huiles, chiffons...) dans le dépôt et à proximité.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 71.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/178 du 30 septembre 2014 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 71.6.2. Emploi du chlore

À proximité de l'atelier gaz spéciaux où le conditionnement du chlore est effectué, un conteneur mobile permettant le confinement d'une bouteille de chlore présentant une fuite, dans l'attente de son évacuation, est disponible en permanence. Ce conteneur dispose d'un agrément ADR. Le personnel présent est formé et régulièrement entraîné à son utilisation. Il dispose sur place d'EPI adaptés.

L'atelier des gaz spéciaux dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 1 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent. Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les 4 mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.


ARTICLE 6 – EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Mitry-Mory,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 16 mai 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- La Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE)
- Le Maire de Mitry-Mory
- Le sous-Préfet de Meaux
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- La cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture – SIDPC),
- Le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques)
- Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS – Inspection du travail),
- la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 (R 512-46-24),

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

